

Ordonnance sur le financement des soins

du 7 décembre 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3, alinéa 2, et 18, alinéa 2, de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins¹,

arrête :

Champ d'application	Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'exécution de la loi sur le financement des soins.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Allègements, exonération	Art. 3 ¹ Les bénéficiaires de prestations de soins ambulatoires sont exonérés de la participation personnelle des usagers. ² Les modifications du régime d'exonération sont arrêtées par le Gouvernement au plus tard le 30 juin pour l'année suivante.
Montants reconnus	Art. 4 Le Gouvernement arrête annuellement les montants reconnus pour le financement des soins et pour le financement résiduel ainsi que la participation personnelle des usagers.
Financement résiduel	Art. 5 Le Service de la santé règle les modalités du financement résiduel de l'Etat, qui s'effectue sur la base d'un décompte.
Contrat de prestations pour soins ambulatoires et prestations d'intérêt général pour soins ambulatoires	Art. 6 ¹ Le contrat de prestations règle les relations entre l'Etat et l'institution. ² Le Gouvernement définit les prestations d'intérêt général dans les contrats de prestations conclus avec les fournisseurs de soins ambulatoires reconnus d'utilité publique. Il peut accorder une subvention spécifique pour ces prestations.

Fournisseurs de
soins aigus et de
transition

Art. 7 ¹ Les fournisseurs de prestations de soins ambulatoires sont habilités à dispenser des soins aigus et de transition.

² Le Gouvernement peut dresser une liste limitant les établissements offrant des soins aigus et de transition. Le cas échéant, cette liste est établie ou modifiée au plus tard le 30 juin pour l'année suivante.

Entrée en
vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le chancelier :

nom

nom

1) RSJU 832.11